



Manuel de gestion
du personnel

Réf. : DG/2004/440

Date : 18/02/2004

Article n° 44

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

NOTE DE SERVICE

OBJET : EXERCICE DE FONCTIONS AU SEIN D'UN CONSEIL DE PRUD'HOMMES.

1. Droit à la formation

Sous réserve des formalités ci dessous mentionnées, les conseillers prud'homaux peuvent s'absenter sans autorisation préalable pour recevoir la formation spécifique délivrée par les organismes agréés, tels que définis par les articles D 514.1 et suivants du Code du Travail. Le congé est de droit sachant que ce dernier est accordé dans la limite de 30 jours par mandat, (Art. L. 514-3 du Code du travail), et considérant qu'il ne faut pas suivre plus de 10 jours de formation prud'homale par année civile. Ces absences sont rémunérées et sont admises au titre du 1% formation. Elles ne diminuent pas les congés payés légaux et sont assimilées à une durée de travail effectif. Ces congés de formation prud'homale sont cumulables avec les congés de formation économique, sociale et syndicale. Cette formation peut commencer dès l'élection du conseiller.

2. Indemnisation du temps passé à l'exercice des fonctions prud'homales juridictionnelles (L 514.1)

L'exercice des fonctions pendant le temps de travail n'entraîne, pour le conseiller salarié, aucune diminution de salaire ou des avantages y afférent. Aucune autorisation d'absence auprès de la hiérarchie, n'est nécessaire avant de se rendre au Conseil. Le remboursement des frais en faveur d'Aéroports de Paris, est effectué mensuellement au vu d'une copie du bulletin de paie et d'un état établi par la hiérarchie sur imprimé type (cerfa n° 10-0083) en fonction des absences constatées. Cet état est présenté à l'agent pour examen et contre signature. Il sera ensuite centralisé auprès de DRHG1 qui l'adressera au greffier-chef de la juridiction prud'homale en vue d'être traité après avoir été visé par le président .

Afin de faciliter l'établissement de l'état ci dessus mentionné, le temps consacré à l'exercice de leur mission par les détenteurs d'un mandat prud'homal, donne lieu à l'établissement de *fiches individuelles de mandat prud'homal (en annexe)*, adressées mensuellement par le service DRHR par voie hiérarchique, à tous les intéressés. Cette fiche individuelle doit être remplie avec soin et complètement, pour que toutes les absences liées au mandat y soient répertoriées en vue de leur validation.

En fin de mois, la fiche individuelle de mandat prud'homal, copie du bulletin de paie et copie de l'état, devront être envoyés à DRHR pour archivage.

Il est demandé à l'agent conseiller prud'homal, dans la mesure de ses possibilités, de transmettre en début de mois un planning prévisionnel de ses absences, afin de permettre à la hiérarchie d'organiser le fonctionnement de l'unité de travail.

3. Indemnisation du temps réservé aux tâches administratives.

3.1. Les Présidents et Vice-Présidents.

Conformément à l'article D. 51-10-6 du Code du Travail, les présidents et vice-présidents de conseils de prud'hommes ainsi que les présidents et vice-présidents de certaines sections du conseil de prud'hommes de Paris¹ sont indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à leurs tâches administratives dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'indemnisation des fonctions juridictionnelles. Le nombre d'heures indemnisées que les intéressés peuvent consacrer chaque mois à leur activité administrative ne peut dépasser les maxima fixés au tableau ci-après :

Désignation des conseils de prud'hommes	Nb au maximum d'heures indemnisables
Conseils comportant 40 conseillers ou moins	16 heures par mois
Conseils comportant plus de 40 conseillers et moins de 60 conseillers	24 heures par mois
Conseils comportant 60 conseillers et plus	36 heures par mois
Conseils de Bobigny, Marseille, Lyon et Nanterre	48 heures par mois
Conseil de Paris	72 heures par mois

3.2. Dispositions réservées aux autres élus.

Conformément aux dispositions conventionnelles applicables à Aéroports de Paris, tous les autres élus non bénéficiaires des dispositions légales ou réglementaires (les présidents et vice-présidents de sections autre que Paris, les conseillers prud'hommes de l'ensemble des juridictions), se voient accorder un crédit de 12 heures rémunérées.

¹ 48 heures pour la section Industrie et commerce, 36 heures pour la section encadrement.

Le temps consacré aux tâches administratives, supérieur aux maxima réglementairement prévus, ne fera pas l'objet d'un maintien de salaire ce dernier n'étant plus indemnisé par l'Administration. Il devra être néanmoins justifié afin que l'absence puisse être considérée comme régulière.

L'ensemble du temps consacré aux fonctions administratives –dans et en dehors des maxima- doit être reporté par l'agent sur sa *fiche individuelle de mandat prud'homal*.

4. Travail en poste continu ou discontinu (L514.1 et D. 51-10-7).

Conformément au Code du Travail, l'agent membre d'un conseil de prud'hommes, travaillant en service continu ou semi continu posté effectué en totalité ou en partie entre 22 heures et 5 heures, a droit à un aménagement d'horaires de son travail, afin de lui garantir un temps de repos minimum.

5. Temps de déplacement et remboursement de frais

Conformément à l'article L 514.1, le temps de déplacement pour se rendre du lieu de travail au Conseil comme revenir du Conseil sur le poste de travail, est considéré comme du temps de travail effectif et demeure rémunéré.

Les indemnités Kilométriques sont maintenues en faveur de l'agent conseiller prud'homme. Si le domicile ou le lieu de travail habituel est distant d'au moins 5 km du siège du conseil, le remboursement de ses dernières sera demandé à l'administration, cette dépense de fonctionnement devenant à la charge de l'état. (Art. L. 51-10-2-7 du Code du travail)

Hubert du MESNIL
Directeur Général

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

DIFFUSION « MANUEL DE GESTION » ASSUREE PAR DRHR

